

étant toutefois maintenus intacts les pouvoirs dont jouissent les Ordinaires dans leur diocèse respectif.

VI.—Ceux des fidèles admis dans cette pieuse Association qui, plus adonnés que les autres à la piété, brûlent d'un zèle plus ardent pour les âmes et portent par suite le nom de Zélateurs ou de Zélatrices, doivent faire tous leurs efforts pour promouvoir toujours de plus en plus la gloire de Dieu, le salut des âmes et le culte du sacré Cœur de JÉSUS, conformément aux Statuts de l'Apostolat.

C'est pourquoi ils doivent se réunir à des époques fixes pour statuer sur les moyens qui paraissent les plus aptes à obtenir ce but.

VII.—Le siège principal ou centre de cette Association est fixé à Toulouse. Quant à son Directeur général, il n'est autre que le Préposé général lui-même de la Compagnie de JÉSUS, alors en charge, lequel pourra déléguer ses pouvoirs à un mandataire choisi par lui et résidant à Toulouse. †

VIII.—Outre le Directeur général, il y aura aussi des Directeurs diocésains et des Directeurs locaux pour chaque centre de l'Œuvre. Les Directeurs diocésains, qui doivent être désignés par les Ordinaires dans les limites de leur diocèse, seront institués ou par le Préposé général de la Compagnie de JÉSUS alors en charge, ou par le Directeur général qu'il aura lui-même délégué à Toulouse. Les Directeurs locaux de chaque Association seront constitués, avec l'approbation de l'Ordinaire, par le Directeur Diocésain. Les Directeurs diocésains, comme les Directeurs de chaque Association, seront soumis à l'Ordinaire, même en tout ce qui concerne les œuvres susdites, à l'exception de ce qui a trait aux Statuts approuvés par le Siège Apostolique.

IX.—Pour l'admission des Associés, il suffit que les Directeurs de chaque Association inscrivent leurs noms sur le Registre des sanctuaires et des lieux de piété où l'Apostolat est établi, et leur distribuent des billets, sans qu'il soit nécessaire d'en transmettre la liste au centre principal.

X.—Les indulgences et autres faveurs obtenues jusqu'ici des Souverains Pontifes, par concession ou par extension, en faveur des œuvres susdites de l'Apostolat, restent en vigueur.

*La Sacrée-Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux, préposés aux affaires et consultations des Evêques et Réguliers, a daigné approuver et confirmer les Statuts précédents.*

*Donné à Rome, au secrétariat de cette même Sacrée-Congrégation, le 11 juillet 1896.*

J. Card. VERGA, Préfet.